



PREFET de LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE
LA LAGUNE DE VILLEE A LANDES LE GAULOIS

Le préfet de LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R.211-25 à R.211-47 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en date du 18 novembre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2015, présenté par Monsieur le Président d'AGGLOPOLYS à BLOIS, enregistré sous le n° 41-2015-00022 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Villée à LANDES LE GAULOIS ;

VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages en date du 5 mars 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

VU que le déclarant a formulé une observation sollicitée en date du 18 mars 2015, concernant les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

RAPPEL DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président d'AGGLOPOLYS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2015-00022 du 19 mars 2015 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Villée sur la commune de LANDES LE GAULOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> <p>Dans le cas présent : 30,5 tonnes de matières sèches 0,208 tonnes d'azote total</p> <p>Production estimée à partir de la capacité nominale de la lagune soit 100 EH.</p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Une analyse supplémentaire des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) des boues sur un échantillon prélevé 2 mois avant épandage à l'entrée du 1^{er} bassin de lagunage sera effectuée afin de vérifier les analyses de 2013.

Article 3 : Un point de référence supplémentaire sur l'îlot PESE 01-22 sera réalisé afin de déterminer la nature du sol.

Article 4 : Le programme d'analyses des boues à produire en 2015 et pour préciser les flux en éléments fertilisants et en matière sèche sera complété pendant l'épandage par une analyse par bassin à curer de la valeur agronomique, de la teneur en oligo éléments et d'une granulométrie.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de LANDES LE GAULOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce. La commune dressera procès-verbal de cette formalité. .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de LANDES LE GAULOIS. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La communauté d'agglomération de BLOIS AGGLOPOLYS,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte

Blois, le 30 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint des
territoires, par délégation,
La responsable de l'unité Maîtrise des Pollutions
de l'Eau,

Signé

Christine LLORET